Avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête

La Ministre de la Culture est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. A l'article 26 du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, première phrase, les mots « ou triennale » sont insérés entre les mots « quinquennale » et « dans ».

2° Le paragraphe 1er, point 9°, a), est complété par les mots « ou triennale ».

3° Les alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 sont remplacés par ce qui suit :
« § 2. L'association reconnue à durée indéterminée ou déterminée qui souhaite obtenir un changement d'axe ou de catégorie de forfait introduit sa demande lors du dépôt du rapport général d'évaluation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'association reconnue à durée indéterminée ou déterminée qui souhaite obtenir une diminution de catégorie de forfait peut introduire sa demande à tout moment.

Dans le cas où l'association envisage de demander une modification d'un axe de sa reconnaissance au profit d'un autre, celle-ci introduit sa demande selon les modalités prévues par le Gouvernement. ».

Article 2. Dans le même décret, il est inséré un article 39/4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 19, §1er, alinéa 1er, l'association dont la période quinquennale de subvention se termine en 2019, 2020 ou 2021 dépose son rapport général d'évaluation lors de la dernière année de la période quinquennale. Ce rapport porte, au choix de l'association, sur les quatre premières années de la période quinquennale en cours ou sur les trois premières

années de la période quinquennale en intégrant les données quantitatives et qualitatives portant sur les deux dernières années du précédant quinquennat. »

Article 3. Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Bénédicte LINARD

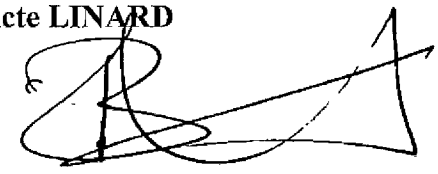

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTION D'EDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE

Commentaires des articles

Article premier

L'article 26 du décret du 17 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2018, réglemente la procédure de changement d'axe et/ou de catégorie de forfait. Dans sa formulation actuelle, les associations reconnues à durée déterminée, qui ont aussi la possibilité de demander des changements d'axes de reconnaissance au profit d'un autre, de nouveaux axes de reconnaissance ou des changements de catégorie de forfait, ne sont pas visées par cet article. La modification proposée a pour objet de les soumettre à la même procédure.

Article 2

L'actuel article 19, §1, 1er alinéa du décret du 14 novembre 2018 dispose que le rapport général d'évaluation doit être rendu lors de la quatrième année de la période quinquennale. Comme précisé dans l'exposé des motifs, ni l'administration, ni les acteurs ne sont préparés à remettre leur rapport à cette date. L'article transitoire proposé permettra aux associations de déposer leur rapport général d'évaluation selon une procédure similaire à celle qui prévalaient dans le régime antérieur au décret de 2018, c'est-à-dire lors de la cinquième année.

Trois groupes d'associations sont concernées par cette disposition transitoire. Les associations reconnues à durée indéterminée dont la période quinquennale se termine en 2019, celles reconnues à durée indéterminée qui ont une période quinquennale qui se termine en 2020 et enfin celles reconnues à durée indéterminée qui ont une période quinquennale qui se termine en 2021.

L'article inséré précise également les années de référence sur lesquelles ce rapport général d'évaluation se basera. La disposition offre le choix aux associations de prendre comme années de référence les trois premières années de la période quinquennale ainsi que les deux dernières de la précédente période quinquennale -comme prévu dans l'actuel article 19 §1er – ou les quatre premières années de la période quinquennale – comme le prévoyait l'article 19 antérieur au décret du 14 novembre 2018. De la sorte, des associations qui se seraient déjà préparées aux nouvelles dispositions ne seront pas pénalisées.

Article 3

L'article 3 indique que le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2019, avec effet rétroactif. Cette rétroactivité est nécessaire pour coincider avec la situation factuelle qui prévaut pour les associations qui en 2019 ont appliqué les anciennes dispositions, respectant certes l'arrêté du 30 avril 2014 en vigueur à ce moment, mais contrevenant au nouveau décret du 14 novembre 2018.

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTION D'EDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE

Exposé des motifs

Lors de la précédente législature, le parlement a adopté le décret portant modification du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (dénommé ci-après décret du 14 novembre 2018). Le 2 mai 2019, le Gouvernement a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Cet arrêté du 2 mai 2019, publié au Moniteur belge le 18 juillet 2019, est d'application rétroactive au 1er janvier 2019 et visait à adapter l'arrêté du 30 avril 2014 aux modifications du décret du 14 novembre 2018. L'application rétroactive de cet arrêté a surpris le secteur et particulièrement les associations qui bénéficiaient d'une reconnaissance quinquennale en cours, d'autant qu'il ne prévoyait que peu de mesures transitoires, dont certaines étaient d'ailleurs contraires au décret.

L'entrée en vigueur du nouvel article 19 du décret eut pour conséquence de modifier les années de référence pour l'évaluation ainsi que les années de remise des rapports à l'Administration. Dans le précédent décret, l'article 19 ne précisait d'ailleurs pas l'année de dépôt du rapport général d'évaluation. En raison d'un certain manque de communication lié à la fin de la législature, ni le secteur, ni l'administration n'ont pu suffisamment anticiper les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Le présent avant-projet vise à corriger certaines difficultés juridiques suite à ce changement de cadre juridique en ajoutant une disposition modificative et une disposition transitoire dans le décret coordonné du 17 juillet 2003.